



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date : 9 avril 2009

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M^{me} le Juge Andrésia Vaz
M. le Juge Mohamed Shahabuddeen
M. le Juge Mehmet Güney
M. le Juge Fausto Pocar
M. le Juge Theodor Meron

Assistée de : M. John Hocking, Greffier par intérim

Décision rendue le : 9 avril 2009

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE AUX OBSERVATIONS PRÉSENTÉES PAR LE
GREFFE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 33 B) DU RÈGLEMENT À
LA SUITE DE LA DÉCISION RENDUE PAR LE PRÉSIDENT LE
17 DÉCEMBRE 2008**

Le Bureau du Procureur :

M. Daryl Mundis
M^{me} Christine Dahl

L'Accusé :

Vojislav Šešelj

1. La Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre d'appel » et le « Tribunal »), est saisie des observations présentées à titre public par le Greffe le 18 février 2009, (*Registry Submission Pursuant to Rule 33(B) Following the President's Decision of 17 December 2008*, les « Observations du Greffe »)..

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Le 29 septembre 2008, Vojislav Šešelj (l'« Accusé ») a été informé de la décision du Greffe de mettre sur écoute toutes ses communications avec ses conseillers juridiques (la « Décision du Greffe du 29 septembre 2008 ») en application de l'article 65 B) du Règlement portant régime de détention des personnes en attente de jugement ou d'appel devant le Tribunal ou détenues sur l'ordre du Tribunal (le « Règlement sur la détention »)¹.

3. Le 9 octobre 2008, l'Accusé a demandé oralement à la Chambre de première instance III (la « Chambre ») d'annuler la Décision du Greffe du 29 septembre 2008². Le 22 octobre 2008, l'Accusé ayant plusieurs fois réitéré oralement sa demande, la Chambre a décidé de statuer sur elle³.

4. Le 4 novembre 2008, le Greffe a présenté des observations (*Registry Submission Pursuant to Rule 33(B) Regarding the Monitoring of Vojislav Šešelj's Communications*, les « Observations du Greffe du 4 novembre 2008 »), dans lesquelles il faisait valoir que la Chambre n'était pas compétente pour examiner sa Décision du 29 septembre 2009 car c'est le Président du Tribunal qui est investi par le Règlement sur la détention d'un tel pouvoir⁴.

¹ Le 29 octobre 2009, le Greffier a informé l'Accusé de sa décision de prolonger de trente jours la mise sur écoute de ses communications protégées par le secret professionnel ; Décision relative à la mise sur écoute des communications privilégiées de l'Accusé avec en annexe l'opinion dissidente du Juge Harhoff, par. 4.

² Compte rendu d'audience en anglais (« CR »), p. 10580 à 10585.

³ CR, p. 10977.

⁴ Observations du Greffe du 4 novembre 2008, par. 4 à 8. Le Greffier a également informé la Chambre que la mise sur écoute des communications de l'Accusé serait prolongée « au moins jusqu'à ce que les problèmes soulevés dans diverses requêtes pendantes devant la Chambre soient résolus », par. 41.

5. Le 27 novembre 2008, la Chambre a rendu une décision confidentielle relative à la mise sur écoute des communications de l'Accusé couvertes par le secret professionnel, avec en annexe l'opinion dissidente du Juge Harhoff (la « Décision attaquée »)⁵, dans laquelle elle concluait à la majorité de ses membres qu'elle pouvait examiner la Décision du Greffe du 29 septembre 2008 en vertu du pouvoir inhérent qu'elle a de veiller à l'équité du procès garantie par l'article 20 1) du Statut du Tribunal (le « Statut »)⁶ et que ladite décision portait atteinte au droit de l'Accusé à un procès équitable⁷.

6. Le 1^{er} décembre 2008, le Greffier a présenté des observations urgentes (*Urgent Registry Submission Pursuant to Rule 33(B) Seeking Direction From the President Regarding the Trial Chamber's Decision of 27 November 2008*, les « Observations du Greffe du 1^{er} décembre 2008 ») afin de demander au Président du Tribunal des instructions pour pouvoir s'acquitter de ses fonctions dans le respect de la Décision attaquée.

7. Le 17 décembre 2008, le Président du Tribunal a rendu une Décision relative aux observations présentées par le Greffe (la « Décision du Président du 17 décembre 2008 ») dans laquelle il refusait de se prononcer sur la question de savoir si la Chambre était compétente ou non pour examiner la Décision attaquée et indiquait que seule la Chambre d'appel pouvait rendre une décision qui lie les Chambres de première instance⁸.

II. ARGUMENTS DES PARTIES

8. Le Greffier soutient que la conclusion de la Chambre selon laquelle elle était compétente pour examiner la Décision du Greffe du 29 septembre 2008 et la reconduction de ladite décision « est contraire aux termes de l'article 65 B) du Règlement de détention, entendus dans leur sens ordinaire, et à la jurisprudence actuelle du Tribunal »⁹, qui selon le Greffier confère sans équivoque ce pouvoir au Président du Tribunal¹⁰.

⁵ Une version publique expurgée de la Décision attaquée a été établie le 1^{er} décembre 2008 et déposée le 9 décembre 2008.

⁶ Décision attaquée, par. 20.

⁷ *Ibidem*, par. 33.

⁸ Décision du Président du 17 décembre 2008, par. 8.

⁹ Observations du Greffe, par. 12.

¹⁰ *Ibidem*, par. 13.

9. Le Greffier invoque à ce propos la décision rendue par la Chambre d'appel dans l'affaire *Le Procureur c/ Blagojević*, par laquelle celle-ci avait estimé que les Chambres de première instance « ne [peuvent] s'arroger un pouvoir qui appartient à un autre »¹¹. Le Greffier fait valoir que si l'Accusé souhaitait faire appel de sa Décision du 29 septembre 2008, il aurait dû s'adresser au Président du Tribunal « qui est seul compétent pour en connaître »¹². Le refus de l'Accusé d'en référer au Président ne confère pas, selon le Greffier, à la Chambre le pouvoir d'en connaître.

10. Le Greffier soutient que « la Chambre de première instance était liée par la jurisprudence de la Chambre d'appel sur la question de la compétence »¹³. Il ajoute que, bien qu'il ne fasse aucun doute que les dispositions du Statut priment sur celles du Règlement sur la détention, « la simple primauté du Statut n'invalide pas les autres dispositions »¹⁴. Le Greffier avance que « lorsque le pouvoir d'examiner une question spécifique est explicitement conféré à un autre organe du Tribunal, c'est cet organe qui est compétent au premier chef », et que ce n'est « qu'après épuisement des voies de recours ordinaires que la Chambre de première instance peut être tenue d'intervenir si elle estime qu'il y va de l'équité du procès »¹⁵.

11. Le Greffier avance enfin que la Décision attaquée « donne à penser que deux organes [...] peuvent être également compétents pour examiner une décision du Greffe » et que « cette compétence concurrente irait à l'encontre du principe de sécurité juridique et pourrait entraver le cours de la justice au lieu de le faciliter »¹⁶. Le Greffe demande donc à la Chambre d'appel de « préciser quelle est la bonne interprétation de sa jurisprudence concernant le pouvoir d'examiner les décisions du Greffier lorsque ce pouvoir est explicitement conféré au Président comme c'est le cas dans l'article 65 B) du Règlement sur la détention »¹⁷.

12. Ni l'Accusé ni l'Accusation n'ont déposé de réponse aux Observations du Greffe.

¹¹ *Ibid.*, par. 15, citant *Le Procureur c/ Blagojević*, affaire n° IT-02-60-AR73.4, Version publique et expurgée de l'exposé des motifs de la décision relative au recours introduit par Vidoje Blagojević aux fins de remplacer son équipe de la Défense, 15 décembre 2003, par. 7 (« Décision Blagojević »)

¹² Observations du Greffe, par. 16.

¹³ *Ibidem*, par. 18.

¹⁴ *Ibid.*, par. 18.

¹⁵ *Ibid.*, par. 20.

¹⁶ *Ibid.*, par. 21.

¹⁷ *Ibid.*, par. 22.

III. DROIT APPLICABLE

13. Concernant les communications avec un représentant juridique, l'article 65 B) du Règlement sur la détention dispose :

B) Le secret professionnel protège toute communication de ce type, à moins que le Greffier n'ait des motifs raisonnables de croire qu'il en est fait abus afin :

- i. d'organiser une évasion,
- ii. de faire pression sur des témoins ou de les intimider ou
- iii. d'entraver le cours de la justice ou
- iv. de mettre de toute autre manière en péril la sûreté et la sécurité du quartier pénitentiaire.

Avant que de telles communications soient mises sur écoute, le détenu et son conseil se verront notifier par le Greffier les motifs de sa décision. Le détenu peut à tout moment demander au Président d'annuler toute décision prise par le Greffier en vertu du présent article.

IV. EXAMEN

14. Le Greffier fait valoir que la Chambre n'était pas compétente pour examiner la Décision du Greffe du 29 septembre 2008 et qu'elle a donc outrepassé ses pouvoirs, enfreignant par là même l'article 65 B) du Règlement sur la détention¹⁸.

15. La jurisprudence est bien établie en ce qui concerne l'examen des décisions administratives prises par le Greffier. Dans *Le Procureur c/ Krajišnik*, la Chambre d'appel a fait observer qu'en l'absence de toute indication sur l'organe compétent pour examiner une décision prise par le Greffier en application de l'article 45 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), c'est le Président du Tribunal qui a le pouvoir d'en connaître quand la question se pose de savoir si le conseil proposé remplit ou non les conditions de qualification posées aux paragraphes A) et B) de l'article 44 du Règlement¹⁹. La Chambre d'appel a conclu que

de même qu'une Chambre ne peut pas examiner la décision du Greffier concernant la question de savoir si le conseil proposé remplit ou non les conditions de qualification posées aux paragraphes A) et B) de l'article 44 du Règlement, de même elle ne peut pas examiner sa décision quant à la question de savoir si le conseil proposé possède ou non les

¹⁸ *Ibid.*, par. 12, 13 et 16.

¹⁹ *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-A, Décision relative à la demande d'examen des décisions du Greffe concernant la commission d'office de Conseils, 29 janvier 2007, p. 3 (« Décision *Krajišnik* »).

qualifications exigées par l'article 45 B), puisque ce pouvoir appartient au Président du Tribunal international et qu'elle ne peut intervenir qu'en vertu du pouvoir inhérent qu'elle a de garantir l'équité du procès²⁰.

16. De même, dans *Le Procureur c/ Blagojević*, la Chambre d'appel a estimé que la Chambre de première instance avait eu tort de conclure qu'elle pouvait statuer sur la demande de révocation de la commission d'office d'un conseil en vertu du pouvoir inhérent qu'elle a de par les articles 20 et 21 du Statut. Faisant observer que l'article 19 de la Directive relative à la commission d'office de conseils de la Défense dispose qu'une personne peut demander au Président d'examiner les décisions prises par le Greffier en application de cet article, la Chambre d'appel a conclu que les Chambres de première instance « ne [peuvent] s'arroger un pouvoir qui appartient à un autre » et qu'elle « n'a d'autre choix que de suspendre le procès jusqu'à ce que le Président ait examiné la décision du Greffier »²¹.

17. Dans l'affaire *Le Procureur c/ Nahimana et consorts*, la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR »), saisie par Hassan Ngeze d'une demande d'examen d'une décision administrative prise par l'administration pénitentiaire, a débouté l'appelant en faisant observer que celui-ci n'avait pas suivi la procédure prévue pour les recours concernant les conditions de détention et qu'il n'avait pas encore épuisé les voies de recours que lui offrait le Règlement sur la détention²².

18. Plus récemment dans la même affaire, la Chambre d'appel, saisie d'une demande d'autorisation de communications protégées par le secret professionnel entre Nassa Ngeze et deux assistants juridiques et un avocat, a noté que les articles applicables du Règlement sur la Détention du TPIR prévoyaient que « lorsqu'un détenu n'est pas satisfait de la réponse du Commandant [...], il peut formuler une plainte par écrit au Greffier qui la transmet au Président du Tribunal », mais que dans le cas d'espèce, « l'Appelant n'avait pas épuisé les voies de recours que lui offrait le Règlement sur la détention ». Dès lors, la Chambre d'appel a décidé de ne pas examiner la demande d'Hassan Ngeze au fond²³.

²⁰ Décision *Krajišnik*, p. 3 (non souligné dans l'original). Voir aussi Décision Blagojević, par. 7.

²¹ Décision Blagojević, par. 7. Voir aussi *Le Procureur c/ Delalić et consorts*, affaire n° IT-96-21-A, Ordonnance relative à la requête d'Esad Landžo aux fins d'examen rapide de sa demande, 15 septembre 1999, par. 3.

²² *Le Procureur c/ Nahimana et consorts*, ICTR-99-52-A, *Decision on Hassan Ngeze's Motion for a Psychological Examination*, 6 décembre 2005, p. 4.

²³ *Le Procureur c/ Ngeze*, ICTR-99-52-A-R, *Decision on Hassan Ngeze's Motions of 15 April 2008 and 2 May 2008*, 15 mai 2008, p. 3 et 4.

19. La Chambre d'appel conclut que l'article 65 B) du Règlement sur la détention donne clairement au Président le pouvoir d'annuler toute décision rendue par le Greffier en application de cet article²⁴. 'En l'espèce, l'Accusé n'a pas fait appel de la Décision du Greffe du 29 septembre 2008 auprès du Président du Tribunal ; il n'a donc pas épuisé les voies de recours que lui offrait le Règlement sur la détention.

20. La Chambre d'appel est d'accord avec le Greffier pour dire que le fait que l'Accusé n'a pas fait appel de la Décision du Greffe du 29 septembre 2008 devant l'organe compétent n'autorise pas la Chambre à exercer un pouvoir qui est clairement dévolu au Président par l'effet de l'article 65 B) du Règlement sur la détention²⁵. Sans perdre de vue l'obligation fondamentale qu'a la Chambre de première instance de garantir l'équité du procès devant le Tribunal, la Chambre d'appel rappelle que, en cas d'examen d'une décision administrative, les Chambres de première instance ne peuvent intervenir en vertu du pouvoir inhérent qu'elles ont de garantir l'équité du procès qu'une fois toutes les voies de recours épuisées²⁶. Le fait que le Statut prime sur le Règlement sur la détention est donc sans conséquence.

21. Enfin, en ce qui concerne la question de la compétence concurrente, la Chambre d'appel admet qu'en acceptant d'examiner la Décision du 29 septembre 2008 la Chambre a implicitement introduit « une compétence duale en la matière »²⁷ alors même que les Chambres de première instance ne peuvent faire usage du pouvoir inhérent qu'elles ont de veiller à l'équité du procès qu'une fois épuisées toutes les voies de recours existantes. La Chambre a ainsi commis une erreur de droit.

V. DISPOSITIF

22. Par ces motifs, la Chambre d'appel, se rangeant à l'avis, du Greffe, **ANNULE** la Décision attaquée.

²⁴ L'article 65 du Règlement sur la détention dispose : Le détenu peut à tout moment demander au *Président* d'annuler toute décision prise par le Greffier en vertu du présent article (non souligné dans l'original).

²⁵ Observations du Greffe, par. 16.

²⁶ Décision *Krajišnik*, p. 3.

²⁷ Voir Opinion dissidente du Juge Harhoff, par. 13.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 9 avril 2009
La Haye (Pays-Bas)

Le Président par intérim
de la Chambre d'appel

/signé/

Mohamed Shahabuddeen

[Sceau du Tribunal]